

● (1640)

On est toujours tenté d'instaurer un système qui découragerait les gens de se présenter à des élections pour tenter leur chance. Comme plusieurs députés l'ont déjà signalé aujourd'hui, le problème c'est que finalement, un régime vraiment démocratique est un régime où l'on arrive à décourager les candidats peu sérieux sans toutefois imposer des conditions tellement strictes que le Canadien moyen, le citoyen ordinaire, soit incapable de se présenter aux élections juste parce qu'il n'a pas assez d'argent.

Comme nous le savons, il faut de l'argent pour participer aux élections à notre époque. Le système actuel prévoit l'octroi de subventions aux candidats qui arrivent à obtenir un certain pourcentage des suffrages. Par contre, bien des candidats n'arrivent pas à obtenir un certain pourcentage des voix; par conséquent, ils ne reçoivent pas de subventions pour financer leur campagne et ils ont de la difficulté à trouver de l'argent. Ils se trouveraient dans une situation précaire si, outre les frais que leur occasionne la campagne, ils devaient verser un dépôt très élevé, de \$2,000 je crois, conformément aux dispositions de ce projet de loi d'initiative parlementaire. On constaterait que bien des personnes désireuses de se présenter et disposées à participer aux élections démocratiques et à tenter leur chance, seraient empêchées de le faire et d'exposer leurs idées au public pour lui permettre de juger. Voilà pourquoi je trouve que ce projet de loi ne serait pas particulièrement démocratique tout compte fait, bien qu'on soit tenté de l'approuver.

Il y a d'autres raisons qui vont faire que des candidats pas très sérieux vont renoncer à briguer les suffrages des électeurs. Je représente une circonscription urbanisée qui n'est pas très étendue et il est donc relativement facile de se rendre d'un point à un autre de la circonscription. Ce n'est pas le cas de toutes les circonscriptions dont certaines recouvrent un immense territoire. Il y a quelques circonscriptions dans le Grand Nord notamment où l'on peut parcourir 1,500 ou 2,000 milles sans sortir des limites de la circonscription. Chacun sait que les billets d'avion coûtent cher aujourd'hui. Un candidat qui voudrait se présenter dans une telle circonscription et la sillonner pour rencontrer les électeurs aurait des frais importants. S'il lui faut en plus verser \$2,000 de caution, il est très probable qu'il renonce à se présenter. En relevant le montant de la caution, on risque purement et simplement d'empêcher quantité de Canadiens moyens de se présenter comme candidats aux élections.

Dans certaines circonscriptions, on trouve plusieurs villes dont chacune possède un journal. Les candidats peuvent se sentir obligés de passer des encarts publicitaires dans chacun d'entre eux. Cela peut revenir très cher. C'est une dépense supplémentaire. Moi-même, après une élection à laquelle je m'étais présenté, j'ai reçu une facture de \$5,000. L'un de mes fervents partisans avait fait paraître un encart publicitaire dans toute une série de journaux ethniques, mais il n'avait pas pris la peine de me prévenir, ni de payer la note. C'est pour cette raison qu'un jour, j'ai reçu cette facture de \$5,000 à

laquelle je ne m'attendais pas. Autant vous dire que ma femme n'a pas beaucoup apprécié. Nous avons réussi à trouver l'argent, mais pour bien des candidats, de tels frais sont énormes.

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre.

M. Smith: J'aurais bien d'autres choses à dire, monsieur le Président, mais je constate que mon temps de parole est écoulé.

Le président suppléant (M. Corbin): Conformément aux dispositions de l'article 24(2) du Règlement, il est de mon devoir de mettre fin aux délibérations. Y a-t-il unanimité pour que tous les projets de loi publics jusqu'au n° 271 restent au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

* * *

LA LOI SUR L'INTÉRÊT

MODIFICATION CONCERNANT LE DROIT DE PURGER UNE HYPOTHÈQUE

M. Hal Herbert (Vaudreuil) propose: Que le projet de loi C-471, tendant à modifier la loi sur l'intérêt, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Monsieur le Président, j'ai présenté ce projet de loi en première lecture le 2 mai 1980, il y a presque trois ans. Je m'empresse de dire que je ne présenterais probablement pas aujourd'hui un projet de loi formulé comme celui-ci. J'aimerais d'abord expliquer à la Chambre ce que j'essayais de faire en mai 1980. Il suffit que je lise le seul article du projet de loi, qui demande qu'on modifie la loi sur l'intérêt en ajoutant, immédiatement après l'article 10, les mots «Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, un débiteur hypothécaire peut, pendant la durée du prêt hypothécaire, purger l'hypothèque en remboursant la somme alors due à titre de principal et d'intérêt, plus trois mois d'intérêt additionnel.»

Je vais expliquer cette légère différence à la lumière de ce qui s'est passé depuis trois ans. La loi avait pour objectif à ce moment-là, et c'est mon objectif encore aujourd'hui, d'assurer qu'une personne, pour des raisons qu'elle ne pouvait prévoir au moment de la signature du contrat hypothécaire, serait en mesure, moyennant une pénalité raisonnable, de purger son hypothèque et de refinancer sa maison ou de déménager dans une autre maison ou un autre type d'habitation. Les gens auraient la faculté de choisir.

La situation actuelle est quelque peu différente. Les gens signent maintenant des contrats de cinq ans qui, dans certains cas—mon bureau s'occupe d'un cas semblable actuellement—comportent une clause d'annulation de trois mois. Toutefois, dans le contrat en question, il est stipulé en petits caractères que cette clause ne peut entrer en vigueur au cours des trois premières années de l'hypothèque. Ainsi, le propriétaire ne peut refinancer sa maison, car il aurait à payer tous les intérêts courus jusqu'à l'expiration du contrat.